



Arrêt

n° 184 726 du 30 mars 2017
dans les affaires X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : dans X

dans X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 141 701, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 142 604, Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2005. Le 7 octobre 2005, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 8 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Celle-ci a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de cette première décision. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile en date du 28 mars 2006 et le 28 mars 2007, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 2913 du 23 octobre 2007. Le 4 mars 2008, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Le 14 avril 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du Conseil de céans n° 75 631 du 22 février 2012, le désistement d'instance a été constaté quant au recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision. Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Le second requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 4 avril 2009. Le 10 avril 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du Conseil de céans n° 75 631 du 22 février 2012, le désistement d'instance a été constaté quant au recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision. Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 28 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 7 décembre 2009, les requérants ont introduit conjointement une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier du 4 mars 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ces deux demandes. Cette décision qui a été notifiée aux requérants en date du 21 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 10.04.2009 a été clôturée négativement le 22.02.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci ayant constaté le désistement d'instance.

A l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'ils vivent en Belgique depuis 2005, qu'ils ont suivis des cours de néerlandais et qu'ils parlent le néerlandais, qu'ils ont travaillé en Belgique en possession d'un permis de travail et qu'ils ont la volonté de travailler dans l'avenir, qu'ils ont suivi des cours d'intégration, que M. [P.] a un permis de conduire en Belgique, et qu'ils

ont deux enfants nés en Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E. 22 02 2010 n°39.028). »

2. Procédure

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 20 novembre 2013, deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, qui ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office. A l'audience du 31 août 2016, les parties ont été entendues quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi. La partie requérante a fait choix de la requête enrôlée sous le numéro X. Par conséquent, conformément à la disposition précitée, le Conseil constate le désistement pour ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° X et n'examinera que la requête enrôlée sous le n° X

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les principes de bonne administration et plus précisément le principe de légitime confiance ; de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115.

La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de soin et de motivation formelle des actes administratifs ainsi que sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite également des arrêts du Conseil d'Etat relatifs à cette disposition.

3.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « erreur commise par la partie défenderesse », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur de droit en prenant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et que cette erreur ne peut être imputée à la partie requérante. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a commis une seconde erreur en mettant trois ans et dix mois pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que ces deux erreurs ont fait croire aux requérants qu'ils avaient une chance d'obtenir une autorisation de séjour illimité et qu'ils ont organisé leur vie de cette façon et se sont consacrés à s'intégrer et à travailler. Elle indique qu'ils sont maintenant confrontés à une décision qui est le résultat de ces deux erreurs majeures de la partie défenderesse et que ces erreurs grossières constituent en soi une circonstance exceptionnelle.

Elle estime qu'il ne peut être considéré simplement que leur demande d'autorisation de séjour a été uniquement basée sur l'intégration et la longueur du séjour alors que le fait que la partie défenderesse a fait rester la requérante sept ans sur le territoire est précisément la circonstance exceptionnelle qui a été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Elle précise que la motivation est erronée en ce qu'elle indique que le long séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que la longueur du séjour légal est directement due à l'échec de la partie défenderesse de prendre des décisions en matière d'asile et de régularisation dans un délai raisonnable. Elle soutient qu'il est manifestement déraisonnable de ne pas considérer ce fait comme une circonstance exceptionnelle.

3.1.2 Dans une deuxième branche intitulée « le principe de légitime confiance », la partie requérante estime que ce principe a été violé dès lors qu'il avait été promis aux requérants que l'instruction du 19 juillet 2009 leur serait appliquée. Elle soutient que selon la Cour de cassation, le principe de légitime confiance peut également être invoqué *contra legem* et que des exemples de cette jurisprudence se trouvent dans le contentieux de la fiscalité. Elle indique que la Cour de cassation a ensuite affiné cette jurisprudence et a indiqué qu'en règle, les lignes de conduite du gouvernement et les attentes légitimes que celles-ci ont créé doivent être respectées et que le principe de légalité sera surtout important lorsque des tiers sont impliqués. Elle indique que les requérants estiment que l'instruction devait leur être appliquée.

3.1.3 Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115 et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique que l'article 74/13 précité est une transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115. Elle cite l'article 6.4 de ladite Directive et indique que depuis l'entrée en vigueur de cette Directive, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier la définition des circonstances exceptionnelles, devrait être interprété beaucoup plus largement afin de se conformer à l'article 6.4 de cette Directive. Elle indique que la Directive prévoit la délivrance d'un permis de séjour en cas de situations humanitaires graves et même pour d'autres raisons, que l'instruction du 19 juillet 2009 est donc clairement en ligne avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 et que l'annulation de l'instruction en elle-même n'interdit pas de l'appliquer à la lumière de l'article 6.4 de la directive 2008/115. Elle ajoute que pour autant que le Conseil ne suppose pas que l'article 6.4 de la Directive n'a pas été incorporé à l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la directive a été transposée de manière incomplète et que cette disposition est directement applicable. Elle ajoute que dans ce cas, la partie défenderesse ne motive pas correctement en n'indiquant pas pourquoi elle n'estime pas que le cas des requérants est navrant surtout au regard de ce qui précède.

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la durée de traitement de la demande d'asile, de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées des requérants, de la naissance en Belgique de leurs deux enfants et du fait qu'ils aient travaillé sous couvert d'un permis de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de

circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 4.1.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie requérante ne sont nullement de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.2 Sur les première et deuxième branche réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef en prenant l'instruction illégale et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1992, rendu en matière fiscale, n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il ne concerne nullement une instruction ministérielle qui aurait été annulée par le Conseil d'Etat comme en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur en mettant plus de trois ans à répondre à la demande d'autorisation de séjour ce qui aurait créé des attentes dans le chef des requérants qui auraient continué à s'intégrer en Belgique et ce qui devait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'écoulement du temps aurait pu créer des attentes dans le chef des requérants quant à une réponse positive à leur demande d'autorisation de séjour.

Il en va de même s'agissant de l'argument relatif à la longueur du traitement des deux demandes d'asile invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à nouveau qu'un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.3 *Sur la troisième branche du moyen*, le Conseil relève tout d'abord, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'indique nullement en quoi cette disposition aurait été violée de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Quant à l'argument relatif à la violation alléguée de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE selon lequel

« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. »,

le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non d'une décision de rejet d'une telle demande et que celle-ci n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, quant à l'argument selon lequel l'article 9bis doit être appliqué au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Quant aux observations relatives à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil se réfère aux développements du point 4.2 du présent arrêt et rappelle la portée de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE